
COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2022

Membre en exercice :	14
Membre présents :	8
Votant :	13
Date de la convocation :	18 janvier 2022

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment l'article 10 qui proroge, jusqu'au 31 juillet 2022, les dispositions de plusieurs textes dont l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que les règles dérogatoires applicables aux réunions des assemblées délibérantes avant le 1er octobre 2021 sont à nouveau en vigueur.

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-cinq janvier, à vingt heure,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Nathalie WIEDERKEHR, Erick MARTINEAU, Sabrina ELMIRONI, Etienne SCHNEIDER.

Était absent : Francis VION (pouvoir à Lionel QUILLET) ; Benoît BONNET (pouvoir à Michèle ROILLAND) ; Sophie TOUET (pouvoir à André ROULLET) ; Aïcha AMEZAL (pouvoir à Patrick BOUSSATON) ; Adeline HERAUDEAU (pouvoir à Patrick BOUSSATON) ; Lauren BAUDONNIERE.

Secrétaire de séance : Erick MARTINEAU.

La séance est ouverte. Monsieur Martineau est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire souhaite une bonne année 2022 aux Conseillers municipaux ainsi qu'à tous les loixais, rappelant que la cérémonie prévue début janvier a dû être annulée pour raison sanitaire.

Pour Loix, cette année devrait voir la livraison de la maison en partage, le début de la construction de 3 nouveaux logements communaux, la fin de la construction de la levée de la Tonille, la rénovation de l'école, et bien sûr l'avancement des travaux de voirie et de réseaux ; en parallèle, l'avancement des études importantes comme la rénovation du centre bourg.

Cette année sera aussi électorale, avec 4 dimanches les 10 et 24 avril et les 12 et 19 juin consacrés respectivement aux élections présidentielles et législatives.

Enfin, il souhaite qu'en 2022, nous puissions renouer avec la proximité, avec les animations et les fêtes nous permettant de nous retrouver tous ensemble.

A ce sujet, Madame Roiland annonce qu'une commission municipale se réunira à ce sujet le 8 février prochain.

Quelques dates sont d'ores et déjà à retenir comme :

- le tournoi de tennis d'hiver au complexe sportif du 12 au 19 février
- Du 6 au 28/04 : le mois de l'environnement avec en particulier à Loix
 - 18 avril safari nocturne
 - 22 avril belle de bitume

- 26 avril jardins des simples
- 27 avril, 21 h ciné vélo (normalement place du marché)
- Le tournoi de tennis de Pâque du 23 au 30 avril
- Un vide grenier à domicile organisé par le Cochonnet loidais le 1er mai
- Un tournoi de squash le 28 mai
- Le grand retour du jeu de Loix le 5 juin
- La fête de la Saint Jean toujours avec le Cochonnet loidais, son concert et son grand feu le 24 juin.

1. Délibération N°001/22

Personnel

Adhésion au service chômage du centre de gestion de Charente-Maritime

Monsieur le maire explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement dont Monsieur le maire donne lecture du projet.

Adopté à l'unanimité.

2. Délibération N°002/22

Personnel

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du centre de gestion de Charente-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Monsieur le maire explique que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle

obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD). De son côté, la commune doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion)

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission et après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité**, de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime et autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la délibération et à cette convention.

3. Personnel

DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PCS)

A – Présentation réglementaire :

I - La réglementation actuelle : une participation facultative de l'employeur

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Ce décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

↳ La mairie de Loix ne propose à ce jour aucune participation, ni par labellisation, ni par convention ; le centre de gestion n'a pas renouvelé son marché arrivé à terme en 2020, en attente des évolutions législatives.

II - Le nouveau cadre réglementaire : une participation obligatoire de l'employeur

1- Principes :

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

2 - Calendrier :

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

A noter : Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

3 - Mise en œuvre :

- La mutuelle peut être une mutuelle à laquelle l'agent a souscrit.
- Il peut aussi s'agir aussi :
 - .d'une mutuelle proposée par la collectivité employeur. Dans ce cas, il peut s'agir d'une mutuelle choisie par la mairie (près mise en concurrence)
 - .ou d'une mutuelle choisie par le centre de gestion.

Si la mairie décide de conclure un contrat collectif avec un organisme de protection complémentaire, les agents devront adhérer à ce contrat collectif pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations.

Si la mairie décide d'adhérer à un contrat collectif souscrit par le centre de gestion, elle peut adhérer pour un ou plusieurs des risques couverts par le contrat collectif.

Si la commune a souscrit un contrat collectif, les agents pourront continuer à en bénéficier à la retraite.

Par la suite, lors de chaque élection municipale, la nouvelle assemblée délibérante doit débattre, dans les 6 mois qui suivent, des garanties qu'elle souhaite accorder en matière de protection sociale complémentaire.

B – le débat :

I - Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

II – Etat des lieux :

Pour les salariés du privé, la participation employeur est d'ores et déjà obligatoire. A compter de 2022, les fonctionnaires d'Etat percevront une participation mensuelle de 15 €

Pour les collectivités :

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

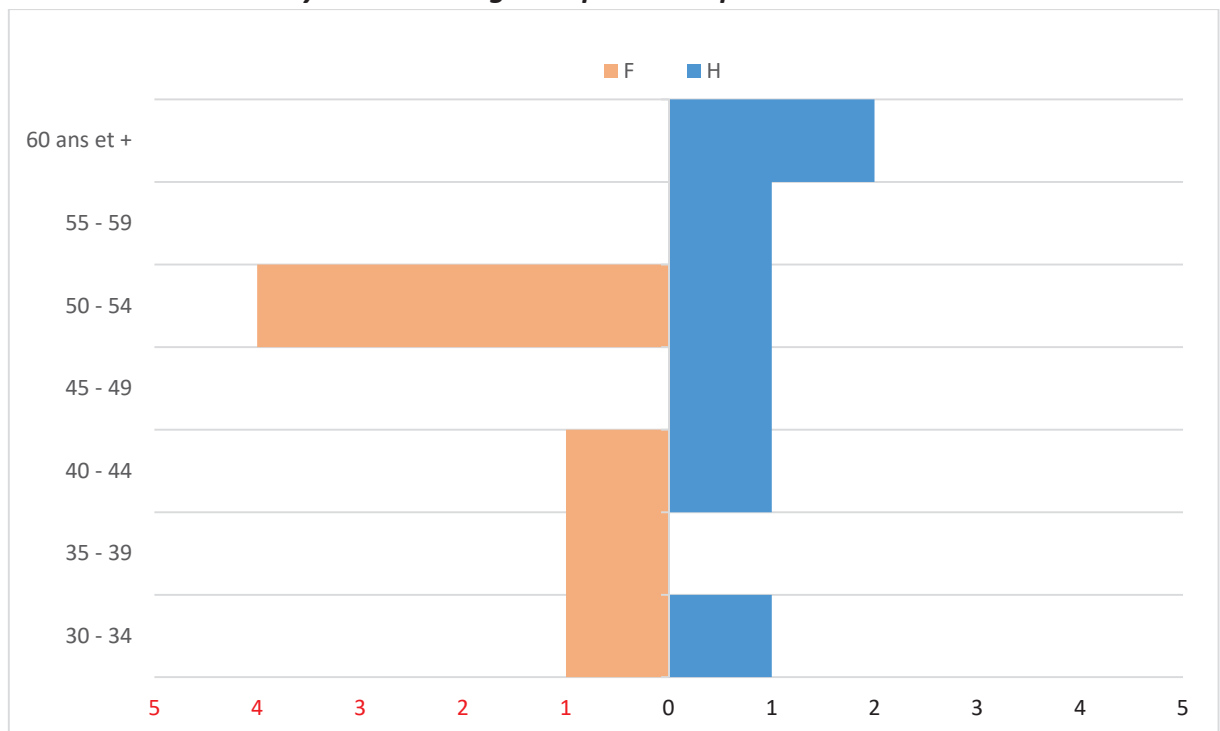
En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Pour la commune de Loix :

Sur les 14 agents titulaires et stagiaires, tous adhèrent à une mutuelle. Un seul agent dispose d'un contrat prévoyance.

Pour la mutuelle, des disparités quant au niveau de couverture souscrit est notable : l'augmentation du coût des mutuelles, à laquelle s'ajoute l'augmentation due au vieillissement mène les agents à souscrire un niveau de couverture minimale (alors qu'ils auraient au contraire besoin, avec l'âge, d'une meilleure couverture). Ceci se répercute aussi sur la famille puisque c'est en principe le même contrat qui garantit les conjoints et enfants. Ainsi, après 50 ans, le cout d'un contrat famille adapté aux risques (moyen/haut de gamme) peut représenter 1 mois de salaire net pour les plus bas revenus (1 297 € net).

Pyramide des âges du personnel permanent :



La moyenne d'âge des agents est de 48 ans ;

64 % des agents auront 50 ans et plus en 2022.

Le salaire mensuel net moyen (personnel permanent ; catégorie C) s'élève en 2021 à 1 452 €.

II - Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.)

- **Le risque santé**

En l'attente des décrets et du résultat d'une consultation à lancer par le centre de gestion, la Commune pourrait envisager (après consultation du comité technique et délibération) une participation en retenant le système de la labellisation.

En 2022, une participation forfaitaire :

Pour une participation forfaitaire mensuelle de 15 €, sans modulation, l'enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle s'élèverait à 2 520 €

En 2023 et suivants :

En se basant sur la participation mise en place en 2016 par la Communauté de Communes de l'île de Ré pour ses agents comme suit :

Salaire brut annuel	Montant mensuel		
	Participation par agent	Participation pour un enfant à charge	Participation pour deux enfants à charge et plus
< 25 200	25 €	5 €	10 €
entre 25 201 et 40 800	20 €	5 €	10 €
> 40 800	15 €	5 €	10 €

L'enveloppe budgétaire annuelle estimative serait d'environ 4 200 €

En 2024 et 2025, un point de situation permettra d'envisager si la commune opte pour une convention de participation.

- **Le risque prévoyance**

Il est envisagé l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion en 2025.

N.B. :

Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Précisions complémentaires : dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire est mené.

Pour mémoire, les prochaines élections municipales devraient avoir lieu en 2026.

4. Délibération N°003/22

SDEER

Modification des statuts

Ajout d'une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Monsieur Roulet rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel.

Monsieur Roulet donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Adopté à l'unanimité.

5. Délibération N°004/22

Communauté de communes de l'Ile de Ré – Urbanisme

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) : création d'un téléservice intercommunal ; Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Ile de Ré aux communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 112-7 à L 112-15,

Vu le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le Décret n°2016 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de

coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment le 6) de l'article 5.3 relatif à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme de type b, déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles), entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu les conventions de mise à disposition d'un service instructeur signées entre la Communauté de communes et les communes membres :

- le 27 septembre 2021 pour les Communes de Le Bois Plage en Ré, de Saint Clément des Baleines, de Saint Martin de Ré, de Sainte Marie de Ré, de Rivedoux-Plage et des Portes en Ré,
- le 5 octobre 2021 pour la Commune de La Flotte en Ré,
- le 19 octobre 2021 pour les Communes d'Ars en Ré, La Couarde sur Mer et Loix,

Vu l'avis de la commission littoral, grands travaux et économie en date du 30 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article L. 112-8 du Code des relations entre le public et l'administration, « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie » ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition prévoient actuellement l'utilisation d'un logiciel métier intercommunal pouvant s'articuler avec ledit téléservice,

Considérant dès lors qu'afin de gagner en efficience, ce téléservice intercommunal se déploie sous la forme d'une téléprocédure en l'application de l'article L-9- 2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que ce téléservice s'organise comme suit :

- Ouverture d'un guichet unique numérique des autorisations, accessible depuis les sites internet des 10 Communes et de la Communauté de Communes
- Dépôt dématérialisé des demandes et déclarations susmentionnées sur ce guichet, après authentification des demandeurs,
- Réception par l'administration de ces demandes et déclarations dématérialisées par l'intermédiaire du logiciel métier

Considérant que l'utilisation de ce téléservice est conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des conditions générales d'utilisation proposées par la Communauté de Communes qui seront susceptibles d'évoluer au gré des modifications réglementaires,

Considérant que la mise en place de ce téléservice nécessite de nouvelles modalités de fonctionnement entre les communes membres et la Communauté de Communes dans le cadre de la mise à disposition du service instructeur,

Considérant qu'il convient de compléter les convention sus visées par un avenant traitant spécifiquement du traitement des déclarations et demandes dématérialisées ;

Considérant que les coûts de ce téléservice ont été évalués à 14 715 € TTC pour la mise en place, y compris les formations, et 1373 € chaque année suivante au titre de la maintenance ;

Considérant que ces coûts sont pris en charge par la Communauté de communes, précision faite d'une subvention à venir de 8 000 €, sans impacter la participation financière des communes concernant la mise à disposition du service instructeur ;

Considérant que cet avenant n'a pas pour effet de modifier la durée et la date d'effet des conventions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** décide de la mise en place d'un service intercommunal « guichet numérique des autorisations d'urbanisme » ; approuve les conditions générales d'utilisation du téléservice ; approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Île de Ré aux communes membres et autorise Monsieur le maire à le signer ; autorise plus généralement Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération N°005/22

Associations

Participations 2022

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de participation pour l'année 2022 à hauteur de 2 500 € au titre du fonctionnement et pour l'achat de livres déposée par l'association culturelle de la bibliothèque de Loix. En 2021, les adhésions comportaient 265 adultes et 441 enfants. La subvention exceptionnelle versée en 2021 a bien permis l'informatisation de la bibliothèque qui, en outre, en collaboration avec le radeau de la méduse, a proposé plusieurs lectures, concerts et expositions.

Monsieur le maire fait part également de la demande de l'association loidaise Chevalier Gambette. Ce beau projet d'un « tiers lieu » culturel et artistique a malheureusement débuté en pleine période Covid, pénalisant son fonctionnement. Monsieur le maire propose de verser, pour cette année, une participation à titre exceptionnel de 1 100 €.

Enfin, Monsieur le maire propose comme chaque année de soutenir l'ADEPIR qui intervient régulièrement pour l'entretien de l'écluse la Verdonnais pour 450 €

Adopté à l'unanimité.

7. Délibération N°006/22

Zone de mouillages organisée du Grouin

Montant des redevances

Monsieur Boussaton explique que des travaux sont à prévoir pour ré-ensouiller les mouillages et nettoyer la zone dont nous ignorons encore les montants. En l'attente de ces données, il propose que les contrats et redevances soient désormais annuels au lieu de 3 ans comme précédemment.

Pour 2022 -2023, les montants de redevances HT, sans augmentation, seraient les suivants :

Zone de 112 mouillages :

Bateaux de 7 m maximum hors tout – tirant d'eau inférieur à 1m maximum

- | | |
|--|----------|
| 1- Redevance pour stationnement annuel 2022-2023 | 295 € HT |
| Encaissement par prélèvement | |

2- Redevance pour mouillage occasionnel par 24h 6 € HT
Encaissement par prélèvement ou à défaut, régie de recettes

Zone de stationnements

Redevance du 1^{er} avril au 30 septembre
.Catamaran 42 € HT
.Dériveur 17 € HT
Encaissement par prélèvement ou à défaut, régie de recettes

Stationnement voiture + remorque pour mise à l'eau (maximum 15 places)

Redevance du 1^{er} janvier au 31 décembre 17 € HT
Encaissement par prélèvement ou à défaut, régie de recettes

Adopté à l'unanimité.

8. Délibération N°007/22

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux pluviales *Mise en révision*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°102-12 du 17 décembre 2012, le Conseil municipal décidait d'élaborer un schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales qui fut approuvé, près enquête publique, par délibération n°088-15 du 15 décembre 2015. Cette version du schéma directeur est toujours en vigueur sur la commune et annexée au PLUi.

Dépourvu de cours d'eau et de rivières, la presqu'île de Loix dispose d'une lentille d'eau douce qui lui est propre, UNIQUEMENT ALIMENTEE PAR LA PLUIE qui s'infiltrer dans le sol. Il est donc fondamental, sur tout le territoire d'infiltrer toute l'eau douce pour recharger la lentille ; a contrario, toute canalisation visant un rejet en mer est proscrite. De même, les structures d'infiltration doivent être en capacité (quantité et volume), y compris en cas de fortes pluies (phénomène désormais plus courant), de « retenir » l'eau pour l'infiltrer ensuite. C'est ce principe de l'infiltration qui a prévalu au schéma directeur, essentiel pour la vie de la flore et des paysages ainsi que pour la faune sauvage.

Concrètement, le Schéma directeur prévoit une urbanisation de la commune d'ampleur limitée. Les extensions, se faisant d'avantage par densification, ne doivent pas induire d'accroissement des volumes d'eaux pluviales rejetés vers les voies publiques. Aussi, toute nouvelle construction ou aménagement doit respecter les principes suivants :

- Infiltration des eaux issues des toitures sans aucun rejet vers les voiries publiques, sauf impossibilité technique constatée
- Infiltration des eaux issues d'éventuelles voies nouvelles sans rejet vers les voiries existantes
- Les permis d'aménager / de construire décriront précisément les mesures prévues pour l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à permettre la prise en charge d'une pluie de retour 30 ans.

Monsieur le maire propose aujourd'hui de mettre en révision notre schéma directeur et plus précisément de l'actualiser au regard des connaissances actuelles et d'en affiner le zonage. Ceci en

- réaffirmant le principe d'infiltration et de perméabilité des sols essentiels à la vie de la presqu'île

- développant et inscrivant des principes et moyens de lutte contre les pollutions de la nappe
- formalisant un niveau de surveillance quantitatif et qualitatif
- développant la sensibilisation de tous les publics au principe d'infiltration (quantité et qualité de l'eau douce (pollutions)) ; à ce titre, un cahier de prescriptions pourra être édité en terme par exemple d'obligation d'infiltration ou d'application d'un débit spécifique en sortie de parcelle privée, des ratios simples et applicables de type surface imperméabilisée / volume de rétention à respecter, modalité d'entretien des ouvrages... Un outil informatique (excel ou autre) serait produit et mis à disposition du public afin de permettre un dimensionnement simplifié pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le zonage serait reporté sur un plan à l'échelle cadastrale avec le niveau de détail nécessaire (volume, débit, surverse, mode de régulation, débit spécifique, coefficient limitant l'imperméabilisation des sols...).

Pour la réalisation de cette étude, Monsieur le maire propose de retenir la proposition du bureau spécialisé eau-méga à Rochefort pour un montant de 13 848 € TTC
 Cette étude pourrait donner lieu à une subvention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Adopté à l'unanimité.

9. Délibération N°008/22

Bâtiments communaux – Ecole maternelle :

Transformation et rénovation : marchés de travaux ; demande de subventions

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la transition énergétique et de l'entretien des bâtiments, des travaux sont prévus à l'école ayant pour objectifs :

- .de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer le confort thermique du bâtiment
- .de s'adapter au changement climatique et à la chaleur en particulier (public sensible : jeunes enfants)

Monsieur le maire ajoute que les travaux envisagés sont en parfaite cohérence avec le projet pédagogique « école du dehors » pour lequel l'école est pilote ainsi que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Loix.

Au préalable la commune a sollicité le Département pour la réalisation d'une étude d'opportunité quant au remplacement de la chaudière au fioul qui a 20 ans. L'étude a conclu sur la mise en œuvre d'une chaudière bois à granulés. La nouvelle chaudière alimenterait l'école et la mairie mitoyenne. Le coût estimé des travaux est de 85 575 € HT.

En parallèle, et pour une meilleure isolation non seulement par rapport au froid, mais également pour protéger des vents et de la chaleur, les huisseries les plus anciennes (1996) seraient changées, deux nouveaux préaux seraient créés dont un par extension de la pergola bio climatique. La cour serait végétalisée ; le revêtement en enrobé serait supprimé et partiellement remplacé par un revêtement perméable et « naturel » en liège et/ou (suivant le résultat du marché) en sable compacté. Les travaux seront l'occasion de replacer le portail métallique « historique » avec l'enseigne « école communale », mis de côté lors des travaux de la première phase.

Le coût estimatif au stade de l'APD est de 148 296 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21- relatif à l'autorisation préalable de signature d'un marché, le Conseil Municipal après en avoir débattu et délibéré **à l'unanimité** autorise Monsieur le maire à souscrire un marché de travaux (procédure adaptée) pour l'aménagement d'une chaufferie granulés bois et un marché de travaux (procédure adaptée) pour l'isolation du site de l'école ainsi qu'à demander des participations à l'Etat et au Département pour ces travaux.

10. Délibération N°009/22

Demande de dénomination « commune touristique »

Monsieur le maire explique que la dénomination « commune touristique » est arrivée à échéance. Il convient d'en renouveler la demande car ce classement, outre le fait qu'il permette entre autre une DGF bonifiée ou encore de déroger à la réglementation pour l'ouverture des commerces, est un préalable indispensable à la demande de classement « station de tourisme ». Le dossier pour le renouvellement ce dernier label sera à déposer en 2023. Son obtention est fondamentale pour l'avenir de la commune puisque c'est ce label qui permet notamment de percevoir directement les droits de mutation. C'est essentiellement ces droits de mutation qui permettent à la commune d'investir sans augmenter la fiscalité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2334-7, II alinéa 2,

Vu l'article L.133-11 du code du tourisme et l'article R.133-32 du même code qui énonce : «
Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. »

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié

Considérant l'arrêté préfectorale du 15 janvier 2015 prononçant la dénomination de Loix en « commune touristique »,

Considérant le décret du 12 avril 2013 classant la commune de Loix comme station de tourisme,

Considérant l'office de tourisme intercommunal « destination île de Ré » classé en catégorie I suivant arrêté préfectoral du 29 mars 2017 n°2017-1224,

Considérant que la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 arrêté par l'INSEE s'établit à 751 habitants,

Considérant que la commune dispose d'un hôtel de 24 chambres, d'un camping de 228 emplacements, de 681 résidences secondaires, de 9 chambres d'hôtes, de 162 logements en meublés, d'un port et d'une zone de mouillages, soit 161 anneaux de plaisance,

Considérant les animations et manifestations organisées régulièrement sur la commune, sachant qu'en raison de la crise sanitaire, en 2020 et 2021, leur nombre a été plus réduit,

Considérant que la commune de LOIX remplit les conditions pour solliciter le renouvellement de la dénomination « commune touristique »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** autorise Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

11. Délibération N°010/22

Communauté de Communes

Avis sur le projet de pacte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Ré en date du 15 décembre 2020 ayant décidé de l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-11-2 précité, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit notamment à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

Considérant que, en raison du contexte sanitaire, le législateur a entendu proroger le délai laissé aux collectivités pour adopter un pacte de gouvernance, initialement fixé à 9 mois à compter du second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires, à une durée d'un an ;

Considérant que le retard pris dans le processus d'élaboration du pacte est lié au contexte exceptionnel de crise sanitaire et aux échéances électorales du mois de juin, qui n'ont pas facilité l'organisation de réunions d'échanges ni la tenue du calendrier initialement arrêté ;

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [relatif aux décisions prises par l'établissement public de coopération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions pouvant prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que son contenu peut prévoir d'évoquer les différentes thématiques précitées, mais que cette liste n'est pas exhaustive ;

Considérant que la finalité de ce pacte est de permettre aux élus locaux d'échanger afin d'arrêter ensemble, le cas échéant, certaines règles particulières de gouvernance adaptées au contexte local de leurs collectivités respectives ;

Considérant la volonté manifeste d'une gouvernance partagée, en retraçant notamment les principes de fonctionnement démocratique des instances communautaires, et en fixant les modalités d'interactions avec les conseils municipaux et maires de l'ensemble des communes du territoire intercommunal ;

Considérant que le Conseil communautaire a confié aux membres du Bureau la mission de procéder à l'élaboration d'un projet de pacte de gouvernance ;

Considérant que le Bureau communautaire, réuni le 8 mars 2021, a identifié les axes fondamentaux et les valeurs communes de la coopération intercommunale, autour desquels le pacte de gouvernance sera développé, à savoir :

I. FLUIDITÉ / EFFICACITÉ DES INSTANCES :

- STRUCTURATION : organiser le calendrier des instances de la collectivité de manière à permettre une prise de décision concertée et efficace
- CONCERTATION : donner à tous les élus communautaires la possibilité de s'exprimer et de faire valoir leurs idées dans le processus de décision
- ÉGALITÉ : encourager la représentativité hommes/femmes lors de la création de nouvelles instances

II. TRANSVERSALITÉ :

- COLLABORATION : réunir les élus communautaires/municipaux afin d'échanger régulièrement sur les problématiques communes
- ÉQUITÉ : respecter le rôle des collectivités, en reconnaissant l'engagement de chacun pour le territoire
- DÉLÉGATION : conforter la place des Vice-Présidents dans leurs rôle et interactions

III. COHÉSION TERRITORIALE / COMMUNICATION :

- ÉQUILIBRE ET SOLIDARITÉ : consolider les liens entre les communes et la Communauté de communes, quelle que soit la localisation de celles-ci, au nord ou au sud du territoire
- TRANSPARENCE : rendre compte régulièrement des activités de la Communauté de communes et communiquer sur les projets en cours et à venir
- PÉDAGOGIE : rendre lisible l'action de la communauté de communes et des communes

IV. GOUVERNANCE PARTAGÉE :

- COOPÉRATION VOLONTAIRE : permettre à la Communauté de communes et aux communes de choisir de nouveaux champs d'intervention respectifs
- OPTIMISATION : développer les outils de coopération et de mutualisation des ressources et des services
- PROXIMITÉ : ouvrir la communauté de communes aux citoyens, en permettant d'engager un dialogue direct entre les habitants et l'institution, autour de sujets majeurs et structurants

Considérant que le travail du Bureau s'est poursuivi à l'occasion de sa dernière réunion en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'un projet de pacte de gouvernance a été arrêté sur la base des axes précédemment développés, qui ont fait l'objet d'échanges, et dont copie est jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de rendre un avis sur le projet de pacte, dans un délai de deux mois après sa transmission, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**, donne un avis favorable au projet de pacte de gouvernance.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES :

PLUi

Monsieur le maire rappelle que le PLUi, tel que délibéré en 2019 a pour principe l'arrêt de nouvelles zones à construire (sauf logements sociaux ou projets économiques).

Il a été attaqué par 13 requérants et 10 d'entre eux ont été déboutés. Dans ces dossiers, aucun des moyens de forme ou de fond soulevés par les requérants n'ont été de nature à remettre en cause la légalité du PLUi selon les juges du Tribunal administratif.

Pour les 3 autres requêtes, le tribunal a retenu un problème de forme et a demandé un sursis à statuer, le temps d'organiser une enquête publique en régularisation.
Sur le fond, le PLUi n'est pas remis en cause et reste applicable.

Eoliennes en mer

Monsieur le maire explique que le projet de l'Etat de construction d'éoliennes en mer est un débat qui occupe le territoire, puisque l'île de Ré, l'île d'Oléron et La Rochelle sont directement impactées ; Monsieur le maire estime le débat faussé par manque de données suffisamment concrètes permettant d'appréhender sincèrement le projet. On laisse croire aux gens qu'on les implique, qu'on les consulte sans vraiment donner d'objet, sans aucune étude d'impact.

Ce que l'on sait, c'est que c'est un des plus gros projet d'éoliennes en mer sans connaître le contenu qui sera ensuite attribué au privé, situé en plein parc naturel marin et en zone Natura 2000 ; remettent en cause des années de travail pour la protection environnementale et paysagère parfaitement justifié par l'extrême richesse du site. Il rappelle par exemple qu'au nom de la protection de l'île, on nous interdit de mettre du solaire.

Monsieur le maire souhaite recueillir l'avis du Conseil municipal et le faire valoir.

Monsieur Rouillet explique effectivement que se simulacre de débat est effectivement inacceptable ; il est difficile de se faire un point de vue quant aux conséquences sur la faune et la flore car à chaque étude, répond une contre étude. Cependant, il a bien noté que nos associations de protection de la nature comme la LPO n'étaient pas favorable. Mais on a besoin d'énergie maintenant. Un projet d'éoliennes en mer mis en œuvre rapidement qui pourrait compenser notre retard.

Monsieur Boussaton pense que l'éolien n'est pas la seule énergie décarbonée. D'autres projets sont prêts ou en demande de maintenance/amélioration qui permettrait de fournir aussi de l'énergie l'investissement.

Madame Wiederkehr pense qu'au lieu de produire plus, on devrait plutôt penser à réduire nos consommations.

Suite aux échanges et au regard des enjeux pour l'île de Ré, le Conseil s'accorde pour donner un avis défavorable un projet d'éoliennes en mer en cours en attente d'informations sérieuses et précises permettant de se prononcer le plus objectivement possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35